

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURG-EN-BRESSE

R E C E P I S S E D E D E P O T

3 PLACE PIERRE GOUJON
01000 BOURG EN BRESSE

LE REGISTRE DU COMMERCE SUR MINITEL: 08 36 29 11 22

SOFIRAL

2 RUE EDGAR QUINET

01100 OYONNAX

V/REF :

N/REF : 88 B 493 / A-492

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOURG-EN-BRESSE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 17/02/97, SOUS LE NUMERO A-492,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 23/01/97
ACTE S.S.P. EN DATE DU 23/01/97
STATUTS MIS A JOUR

CESSION OU DONATION DE PARTS

... CONCERNANT LA SOCIETE

A.G.D.

STE A RESPONSABILITE LIMITEE

19 BIS AVENUE D'OYONNAX

BELLIGNAT

01810 BELLIGNAT

R.C.S BOURG-EN-BRESSE B 347 841 371 (88 B 493)

LE GREFFIER



S T A T U T S

SARL A.C.D.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT,
Le dix neuf juillet

Me Didier COLFARD, notaire associé, membre de la
société civile professionnelle "Jean Michel CLERC, Jean
Pierre PEROT et Didier COLFARD, notaires associés",
titulaire d'un office notarial dont le siège est à OYONNAX
(Ain) 8 Boulevard Dupuy, Résidence "Les Charmilles",
sousigné,

A la requête des associés visés infra en O,
A reçu le présent acte authentique contenant statuts
d'une société à responsabilité limitée.

PLAN

0. - Identification des parties. Déclarations.

0.0. - Associés.

0.1. - Représentation.

0.2. - Déclaration.

1. - Constitution de la société.

1.0. - Engagements pour le compte de la société

1.1. - Dépôt des fonds.

1.2. - Commissaire aux apports

1.3. - Formalités

1.4. - Frais.

1.5. - Etat des documents annexés aux statuts ou

les accompagnant.

2. - Caractéristiques de la société. Premiers membres des organes sociaux.

2.0. - Dénomination sociale.

2.1. - Forme.

2.2. - Siège social. R.C.S. Succursales.

2.3. - Objet social.

2.4. - Durée de la société.

2.5. - Capital social. Parts sociales. Apports.

2.6. - Exercice social.

2.7. - Gérants. Commissaire aux comptes

2.8. - Agrément des cessions de parts sociales.

3. - Administration et contrôle de la société.

3.0. - Gérance.

3.1. - Contrôle des opérations sociales

4. - Modifications du capital social.

4.0. - Augmentation du capital

4.1. - Réduction du capital

4.2. - Amortissement du capital

4.3. - Rempus.

5. - Parts sociales.

5.0. - Propriété. Cession. Indivisibilité.

5.1. - Souscription et libération des parts

sociales.

6. - Droits et obligations des associés.

6.0. - Droit de disposition sur les parts

sociales.

6.1. - Droit sur l'actif social et sur les

bénéfices

6.2. - Droit d'information.
6.3. - Droit d'intervention dans la vie sociale.
6.4. - Droit au maintien des engagements sociaux.
6.5. - Obligation des associés.
6.6. - Dépôt de fonds en compte courant par les

associés.

7. - Décisions collectives d'associés.

7.0. - Nature des décisions

7.1. - Décisions ordinaires

7.2. - Décisions extraordinaires

7.3. - Modalités des décisions

7.4. - Droit de vote

7.5. - Représentation

7.6. - Procès-verbaux des décisions

7.7. - Effets

8. - Comptes annuels. Résultats : affectation et

distribution.

8.0. - Etablissement des comptes et rapports.

8.1. - Intervention de l'assemblée.

9. - Liquidation et divers.

S T A T U T S

Les comparants visés ci-après en O ont établi ainsi
qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité
limitée.

0. - IDENTIFICATION DES PARTIES - DECLARATIONS

0.0. - Associés.

1° - Monsieur GROSSIORD Alné Claude Charles,
applicateur hygiéniste, demeurant à Oyonnax, 18 rue Jean
Donier.
Né à NANTUA (Ain) le 22 février 1955.
Divorcé non remarié.

2° - Monsieur GROSSIORD Gabriel,
Né à VIRY (Jura) le 7 octobre 1949.
demeurant à Saint Julien en Genevois (Haute
Savoie), "Les Pitons", 5 rue de la Fontaine des Frères.
Epoux de Madame PORTOLES Annita, avec laquelle il
est marié sous le régime de la communauté de biens réduite
aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur
union célébrée à la Mairie de Saint Julien en Genevois
(Haute Savoie) le 30 août 1985.

3° - Madame PIDANCIER Sylvie Lée Germaine,
secrétaire, demeurant à Oyonnax, 140 Cours de Verdun.
Née à DOLZ (Jura) le 8 octobre 1962.
Divorcée non remariée de Monsieur Pascal JEUDY.

O.1. - Représentation.
Toutes les parties à l'acte sont présentes.

1. - CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ
Pour parvenir à la constitution de la société, ses fondateurs ont procédé et procèdent comme suit :

1.0 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION.

Les actes et engagements accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état ou d'un mandat, revêtus de la signature des associés fondateurs et annexés aux présents statuts après mention.

1.1. - DEPOT DES FONDS

Les fonds correspondant aux apports de numéraire visés infra en 2.5.1. Intégralement libérés, ont été déposés au Crédit Agricole à l'Agence de Saint Claude à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par le gérant ou son mandataire sur présentation au dépositaire du certificat spécial du greffier du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au R.C.S.

1.2. - FORMALITÉS

1.2.0. Pouvoirs pour les formalités consécutives.

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs ou aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

1.3.1 - Avertissement donné au conjoint de

1.3.1.1 - l'apporteur de biens communs.

Aux présentes est à l'instinct intervenue :

Madame PORTOLES Annita,

Née à AIX LES BAINS (Savoie)

Le 14 janvier 1958

demeurant à Saint Julien en Genevois (Haute Savoie)

- Les Pélons, 5 rue de la Fontaine des Frères;

Epouse de Monsieur Gabriel CROSSLORD, avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Saint Julien en Genevois (Haute Savoie) le 30 août 1985.

Représentée par Mademoiselle Françoise DOUSSON, clerc de notaire, demeurant à Oyonnax, 8 Boulevard Dupuy, en vertu d'une procuration en date à Saint Julien en Genevois le 14 juillet 1958

Laquelle reconnait avoir été avertie du projet de constitution de la présente société et de la possibilité qui lui est donnée par l'article 1832-2 du Code Civil d'entrer personnellement dans ladite société en qualité d'associée. Mais elle déclare ne pas vouloir user de la faculté qui lui est ainsi offerte et renoncer expressément à revendiquer la qualité d'associée dans la société actuellement en cours de constitution.

1.4. - Frais

Les frais, droits et honoraires du présent acte et de leurs suites seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

1.5 - Etat des documents annexés aux statuts ou les accompagnant.

Demeureront annexés aux présentes, en tant que de besoin, en original, brevet ou expédition selon le cas, les documents ci-après énoncés :

- annexe n° 1, mandat de prendre des engagements pour le compte de la société en formation avant son immatriculation au R.C.S.;

- annexe n° 2, acte de nomination du premier gérant;

2. - CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ
PREMIERS MEMBRES DES ORGANES SOCIAUX

2.0. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est "A.C.D."

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énunciation du montant du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal du greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

2.1. FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité

limitée.

2.2. SIÈGE SOCIAL. R.C.S. SUCCURSALES

2.2.0 Siège social R.C.S.

Le siège de la société est fixé à BELLIIGNAT (Ain), 19bis Avenue d'Oyonnax du ressort du Tribunal de commerce de BOURG-en-BRESSE.

lieu de son immatriculation au R.C.S.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du département par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs par délibération collective extraordinaire des associés.

2.2.1. Succursales, Agences, Dépôts.

La création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes en tous lieux et en tous pays interviennent sur simple décision de la gérance.

2.3. OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- l'assistance générale décès,
- l'assainissement générale et la désinfection.
- la vidange et le curage,

Et, d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.

La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

2.4. DUREE DE LA SOCIETE

2.4.0. Détermination

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S.

2.4.1. Prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

2.4.2. Dissolution

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme aussi aux termes du délai de deux ans au cours duquel le nombre des associés serait resté supérieur à cinquante, et, si sans le même délai, une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article 36 de la loi du 24 juillet 1966.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment la dissolution anticipée; elle doit se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes.

Tout intéressé peut demander à justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes :

capital social, soit le gérant soit le commissaire aux comptes s'il en existe, n'a pas provoqué la décision collective des associés visée au second alinéa du présent article dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966.

. en cas de réduction du capital social au dessous du minimum légal en contravention des dispositions du deuxième alinéa de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966.

Lorsqu'une même personne physique est déjà associée unique d'une autre société à responsabilité limitée ou encore lorsqu'une société à responsabilité limitée a pour associé unique une autre S.A.R.L. composée d'une seule personne.

2.5. - CAPITAL SOCIAL. PARTS SOCIALES. APPORTS

2.5.0. Montant du capital et parts sociales.

Le capital social s'élève à CINQUANTE MILLE francs. Il est divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 500, le tout ainsi qu'il résulte infra des paragraphes 2.5.1 et 2.5.2.

2.5.1. Apports en numéraire. Souscription et libération.

Les associés suivants effectuent des apports en numéraire, savoir :

. Monsieur Aimé GROSSIORD une somme de vingt cinq mille francs, entièrement versée

. Monsieur Gabriel GROSSIORD une somme de vingt deux mille cinq cents francs, entièrement versée prélevée sur les fonds de la communauté existant entre Monsieur Gabriel GROSSIORD et son conjoint.

. Madame PIDANCIER une somme de deux mille cinq cents francs, entièrement versée.

En conséquence de ce qui est précisé supra en 1.3.2, cet apport est rémunéré par l'attribution de :

250 parts n° 1 à 250 à Monsieur Aimé GROSSIORD apporteur	
ci :	250
225 parts n° 251 à 475 à M. Gabriel GROSSIORD apporteur ci	225
25 parts n° 476 à 500 à Madame PIDANCIER apporteur, ci	25

Total des parts intégralement libérées	
rémunérant les apports en numéraire :	500

"aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 Mars 1996, enregistré à Oyonnax le 3 Mai 1996, F° 73, Bordereau 125/1

Monsieur Gabriel GROSSIORD et Madame Sylvie ROMARIN ont respectivement cédé 225 parts et 25 parts qu'ils détenaient dans la société à Monsieur Aimé GROSSIORD.

En conséquence, le capital est réparti comme suit :

- Monsieur Aimé GROSSIORD	
cinq cents parts, ci.....	500
numérotées de 1 à 500	

Soit au total, cinq cents parts, ci.....	500

"aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 Janvier 1997, enregistré à Oyonnax le

Monsieur Aimé GROSSIORD a cédé 250 parts sur les 500 parts qu'il détenait dans la société à Madame Brigitte PROST-ROMAND.

En conséquence, le capital est réparti comme suit :

- Monsieur Aimé GROSSIORD	
deux cent cinquante parts, ci.....	250
numérotées de 1 à 250	

- Madame Brigitte PROST-ROMAND	
deux cent cinquante parts, ci.....	250
numérotées de 251 à 500	

Soit au total, cinq cents parts, ci.....	500
--	-----

2.5.2. Apports en nature.

Aucun apport en nature n'est fait à la société lors de sa constitution.

2.5.3. Récapitulation des apports en capital.

Apports en numéraire : 50.000 F rémunérés par 500 parts.

correspondant à la division du capital social visé supra en 2.5.0.

2.6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er juillet au 30 juin.

Le premier exercice social prendra fin le 30 juin 1989.

2.7. GÉRANTS. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le ou les premiers gérants sont désignés dans un acte distinct signé de tous les associés ou de leurs mandataires, annexé aux présents statuts, après mention.

2.8. ACCREMENT DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

La collectivité des associés statue sur l'agrément des cessions et transmissions de parts sociales selon ce qui est spécifié infra en 6.0.

3. ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

3.0. GÉRANCE

3.0.0. Nomination, démission, révocation des gérants.

0. Nomination.

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques qui exercent leur mandat avec ou sans limitation de durée.

Ces personnes sont choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Les premiers gérants sont désignés comme indiqué supra en 2.7; au cours de la vie sociale, les gérants sont nommés par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée du mandat selon ce qui est dit supra.

Le mandat d'un gérant prend fin à l'issue de l'assemblée des associés se prononçant sur les comptes de l'exercice écoulé se réunissant au cours de l'année pendant laquelle ce mandat vient à expiration.

1. Démission.

Tout gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge par lui d'informer les associés et éventuellement les copropriétaires de sa décision à cet égard trois mois au moins avant la clôture d'un exercice par lettre recommandée.

Il est dressé acte de ce changement de qualité qui ne prend effet qu'à l'issue de la clôture de l'exercice en cours.

à des dommages-intérêts au profit de la Société.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, peut toujours accepter la démission d'un gérant avec effet à une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de cogérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement; la prise d'effet de sa démission est suspendue, s'il s'agit, jusqu'au remplacement effectif.

2. Décès. - En cas de décès d'un gérant, la gérance est exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé peut provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes, si la société en est pourvue, convoque et réunit dans le mois une assemblée des associés à l'effet de délibérer à la majorité prévue, infra en 7.1.1.1. sur la nomination d'un ou plusieurs gérants. En l'absence de commissaire et à défaut par les associés de s'être entendus dans le même délai d'un mois sur la nomination nécessaire par décision collective prise spontanément en assemblée statuant à l'unanimité, tout associé peut demander à justice la désignation d'un administrateur provisoire dont la mission sera d'assurer la marche courante des affaires, puis de convoquer et réunir, dans le mois de sa désignation, une assemblée des associés à l'effet de délibérer à la majorité prévue infra en 7.1.1.1. sur la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants. Le commissaire aux comptes ou l'administrateur provisoire, peuvent inclure dans l'ordre du jour de l'assemblée, mais seulement à titre subsidiaire, toute autre mesure de régularisation qu'ils jugent appropriée, voire même la dissolution anticipée de la société. A défaut par les associés d'avoir, dans le délai de trois mois du décès, nommé un nouveau gérant ou adopté une mesure de régularisation quelconque ou encore d'avoir décidé la dissolution anticipée de la société, tout associé peut faire prononcer judiciairement la dissolution.

Durant la période intermédiaire les mandataires du gérant décédé, en fonctions au jour de son décès, continuent à exercer leurs pouvoirs pour assurer la marche courante des affaires.

3. Empêchements divers. La survenance d'une incapacité légale ou physique, d'une interdiction ou d'une incompatibilité mettant le gérant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions oblige celui-ci à présenter immédiatement sa démission comme il est dit supra en 3.0.0.1.

A défaut les associés disposent d'un juste motif de révocation.

4. Révocation. Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à dommages-intérêts au profit du gérant.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant doit être immédiatement suivie de la nomination d'un nouveau gérant.

5. Assidue non concurrence. Les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils ne peuvent sans y avoir été, au préalable, autorisés par une décision ordinaire des associés accepter aucun emploi ou fonction dans une société quelconque, ou faire pour leur compte personnel ou celui de tiers aucune opération rentrant dans l'objet social.

6. Publicité - la nomination et la cessation de fonctions d'un gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par la réglementation sur les sociétés commerciales.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination d'un gérant lorsque la nomination a été régulièrement publiée.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, des nomination et cessation des fonctions d'un gérant, tant qu'elles n'ont pas été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de ses fonctions.

3.0.1. - Pouvoir des gérants.

O. Dans les rapports avec les tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à la collectivité des associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

1. Dans les rapports entre associés. Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

La collectivité des associés, par décision ordinaire, peut fixer une somme au delà de laquelle, avant de prendre un engagement, tout gérant doit en informer le ou les autres gérants huit jours au moins à l'avance, à charge en outre pour lui, de se réserver la preuve de l'accomplissement de cette démarche.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers, ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles, ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la société, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés, et s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

2. Délégation de pouvoirs - Les gérants peuvent, sous leurs responsabilités personnelles, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de leur choix.

Ils peuvent, notamment, mais en agissant conjointement s'ils ont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont ils déterminent les attributions, le traitement, fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

3. Hypothèques, sûretés réelles. - Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établis sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

3.0.2 Responsabilité des gérants.

Oltre les cas de responsabilité indiqués infra en 6.5.5, les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers généralement, tant des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, que des violations des présents statuts, et des fautes commises dans leur gestion.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire des biens de la société, les gérants de droit ou de fait apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la législation.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes fautes, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'étendre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

3.0.3. Rémunération des gérants

Chaque gérant reçoit, à titre de rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion de la société, un traitement dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Ce traitement peut être fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires. Il peut comprendre également des avantages en nature et, éventuellement, être augmenté de gratifications exceptionnelles en fin d'exercice social. Chaque gérant a droit au remboursement, sur justification, de ses frais de représentation ou de déplacement.

Les sommes versées aux gérants à titre de rémunération ou en remboursement de frais sont inscrites en dépenses d'exploitation.

3.0.4. Obligations de la gérance.

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi ou les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels ou de rapport de gestion ainsi que, si les critères légaux sont remplis, des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles 340.1 et 340.3 de la loi du 24 juillet 1966. Ils effectuent le dépôt au greffe du tribunal de commerce des documents annuels visés à l'article 44.1 du décret n° 67.236 du 23 mars 1967.

La gérance est tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article 230.3. de la loi précitée.

3. 1. CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES

3.1.0. Intervention des commissaires aux comptes

Si la société remplit les conditions fixées par la réglementation des sociétés commerciales elle sera pourvue dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice.

3.1.1. Examen des conventions entre la Société et les gérants ou les associés.

O. Conventions interdites. - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. /

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

1. Conventions soumises au contrôle de la collectivité des associés.

a) Nature des conventions. Les conventions devant être soumises au contrôle des associés, sauf s'il s'agit d'opérations courantes conclues à des conditions normales, qui sont libres, sont :

- celles intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés;

- celles passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Toutefois s'il y a pas de commissaire aux comptes les conventions conclues avec un gérant non associé sont soumises à l'approbation de la collectivité des associés.

b) Procédure de contrôle. La gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions dans les conditions et délais visés par la loi.

Le gérant ou, s'il en existe, le commissaire aux comptes, présente à la collectivité des associés, un rapport spécial sur ces conventions. Ce rapport doit contenir :

- l'énumération des conventions soumises à l'examen des associés;

- le nom des gérants ou associés intéressés.

- la nature et l'objet desdites conventions.

- les modalités essentielles de ces conventions notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées;

- l'importance des fournitures livrées ou des

prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours de dernier exercice.

Le rapport spécial est adressé aux associés 15 jours avant la réunion de l'assemblée appelée à délibérer sur les conventions, ou encore, le cas échéant, est joint à la lecture de consultation écrite des associés.

Les associés, réunis en assemblée ou par correspondance, statuent sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

2. Conventions se rapportant aux filiales et participation - Si la société compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital supérieur à 10 %, elle ne peut détenir d'actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder, elle doit les aliéner dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle les actions que la société est tenue d'aliéner sont entrées dans son patrimoine et elle ne peut, de leur chef, exercer le droit de vote.

Si la société compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital égale ou inférieure à 10 % elle ne peut détenir qu'une fraction égale ou inférieure à 10 % des actions émises par cette dernière;

Si elle vient à en posséder une fraction plus importante, elle doit aliéner l'excédent dans le même délai ci-dessus fixé et elle ne peut du chef de cet excédent, exercer le droit de vote.

Sous ces réserves et dans le cadre de l'objet social, la gérance peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés, sous forme d'acquisition ou souscription d'actions ou parts sociales, d'apports en nature ou autrement.

3.1.2. Contrôle général des associés.
Les opérations sociales donnent lieu à examen par la collectivité des associés des comptes de l'exercice écoulé qui en traduisent les résultats, ceci dans les conditions prévues infra en 8.

4. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

4.0. AUGMENTATION DU CAPITAL

4.00 - Généralités.

Le capital social peut, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire ou en nature ou par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves de la société.

L'augmentation du capital par apports en nature ou en numéraire donne lieu à la création et l'attribution de parts sociales nouvelles ordinaires ou privilégiées. La décision collective portant augmentation du capital peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création de parts nouvelles assorties d'une prime dont elle détermine le montant et l'affectation.
L'augmentation du capital par incorporation de primes, bénéfices ou réserves peut intervenir sous forme de création de parts sociales nouvelles ou et élévation du montant nominal des parts existantes.

4.0.1. Souscriptions en numéraire.

a) Droits préférentiel de souscription. En cas d'augmentation du capital en numéraire, chaque associé

dispose proportionnellement au nombre de parts qu'il possède d'un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles. Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou ne souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, est exercé dans les formes, délais et conditions déterminées par la collectivité des associés elle-même ou, à son défaut, par la gérance.

Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées infra en 6.0.0.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription sur rapport spécial de la gérance ou du commissaire aux comptes s'il en existe un.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne peut être ouverte.

b) Libération des souscriptions. Dépôt des fonds. Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création. Les fonds affectés à la libération des parts doivent être déposés à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait de ces fonds ne peut être opéré par le mandataire de la société que postérieurement à la réalisation de l'augmentation du capital et trois jours au moins après le dépôt. Mention de la libération des parts et du dépôt des fonds doit être portée dans les statuts.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de 6 mois à compter du premier dépôt de fonds, les souscripteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, l'autorisation de retirer le montant de leurs souscriptions.

4.0.2. Apports en nature. Commissariat aux apports.

En cas d'augmentation du capital par voie d'apports en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi sur les sociétés commerciales ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux et nommé par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête d'un gérant.

Le rapport du commissaire aux apports doit être déposé au greffe du tribunal de commerce huit jours au moins avant la date de la décision collective sur l'augmentation du

capital. En outre, il doit être annexé à l'acte constatant la réalisation de l'opération.

L'attribution de chaque apport en nature doit être inscrite dans les statuts.

L'apporteur de biens en nature s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport, sans limitation du nombre de ses voix.

4.1. REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si la société est pourvue d'une commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué quarante cinq jours au moins avant la date de la décision des associés appelée à statuer sur ce projet. Ils font connaître aux associés leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du tribunal de commerce du procès-verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garantie si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque la décision de réduction du capital non motivée par des pertes a autorisé la gérance à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme avec laquelle le capital réduit soit compatible. En cas d'observation de ce qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, celle-ci ne pouvant être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

4.2. AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut encore, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement au moyen des sommes distribuables selon la loi.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, et, s'il en est stipulé, leur droit au premier dividende, mais elles conservent tous leurs autres droits.

4.3. RESORPTION DES ROMPUS

Les associés sont tenus de résorber les rompus apparaissant à l'occasion de toute opérations sur le capital social ainsi qu'il est stipulé infra en 6.5.3.

5. PARTS SOCIALES

5.0. PROPRIÉTÉ, CESSIION, INDIVISIBILITÉ DES PARTS DE CAPITAL

O. La propriété d'une part résulte seulement des statuts de la société, des actes modificatifs de ces statuts, des cessions, mutations et attributions qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, intervenues, constatées et publiées.

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

Toutefois, il pourra être délivré à chaque associé qui en fera la demande, une certificat de parts indiquant ses nom, prénoms et domicile, ainsi que le nombre de parts possédées par lui.

Ces certificats seront extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre et signés du ou de l'un des gérants. Ils ne seront point négociables et les parts qui en feront l'objet ne pourront être cédées qu'en suivant les prescriptions des articles 5.0. et 6.0.0. des présents statuts.

1. Toute mutation entre vifs doit être constatée par un acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à celle-ci ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après

l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt en annexe au R.C.S., de deux copies authentiques ou de deux originaux de l'acte de cession.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la même société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent être faites conformément à la loi.

2. Toutes pièces visées en O et 1 de ce paragraphe sont délivrées en copie conforme par un gérant à tout associé qui en fait la demande et à ses héritiers.

3. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou de plusieurs parts sociales sont représentés dans les diverses manifestations de la vie sociale par le mandataire unique visé infra en 6.5.1.

5.1. LIBERATION INTEGRALE DES PARTS DE CAPITAL
Les parts de capital doivent être intégralement libérées dès la souscription, mention expresse en étant faite dans les statuts. En cas d'apport en numéraire, le dépôt des fonds est également mentionné dans les statuts.

5.2. PARTS D'INDUSTRIE.
Exceptionnellement, lorsque les conditions légales sont réunies, il peut être créé des parts sociales en représentation d'apports en industrie. Ces parts sont attribuées à titre strictement personnel; elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire des parts.

5.3. SOUSCRIPTIONS INTEGRALES DES PARTS SOCIALES
Toutes parts sociales émises par la société doivent être souscrites en totalité par les associés, mention expresse en étant faite dans les statuts.

6. DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES ET DES SALARIES DE L'ENTREPRISE

6.0. DROITS DE DISPOSITION SUR LES PARTS SOCIALES DE CAPITAL.
La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale disparaît sont réglés comme suit.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société, dans les formes prévues à l'article 1690 du code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés"

6.0.0. Cessions de parts entre vifs.

0. Cessions soumises à l'agrément. Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports à société, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des conjoints ou ex-conjoints, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales existantes, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

1. Cessions libres. Toutefois, interviennent librement les opérations entre associés.

2. Organe compétent. L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant à la majorité en nombre des associés représentant au moins les 3/4 du nombre de parts sociales émises par la société.

3. Procédure à suivre en vue de la décision sur l'agrément.

a) A l'effet d'obtenir le consentement à la cession, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses co-associés avec indication des nom, prénoms, profession domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance procède comme il est indiqué infra en 6.2.2. afin de provoquer une décision de la collectivité des associés sur l'agrément de la cession. Cette décision,

qui n'est pas motivée, s'applique obligatoirement à la totalité des parts objet de la cession projetée; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa du présent article 6.0.0.3, le consentement à la cession est réputé acquis.

b) si la collectivité des associés, dûment consultée, n'a pas agréé le projet de cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de la consultation, d'acquiescer ou de faire acquiescer la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du Code Civil. A la demande de la gérance ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Dans cette hypothèse, la réduction de capital est égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, il est fait application des dispositions visées supra en 4.1.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés, motivés par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartissent entre eux au prorata du nombre de parts acquises. si le rachat des parts ne peut intervenir par une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés exclusivement par les personnes ayant défailli ou renoncé.

En cas d'exercice de la faculté de rachat des parts, le prix est payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues alors par la Société portent intérêt au taux légal majoré de deux points.

Dans la même hypothèse du rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant huit jours à l'avance à signer l'acte de cession, authentique ou sous seing privé.

Passé ce délai et la cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts est régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défailillant.

Notification de cette mutation lui est faite dans la quinzaine de sa date et il est invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

c) si à l'expiration du délai imparté supra en b) aucune des solutions de rachat prévues n'est survenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue qui n'avait pas été agréée. A la condition toutefois qu'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis au moins deux ans, aucun délai minimum de possession n'étant exigé lorsque les parts ont été recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si la condition de délai minimum de détention n'est pas remplie, l'associé cédant reste propriétaire de ses parts en cas de refus d'agrément.

4. Adjudication de parts. - En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel au droit de rachat des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, la demande d'agrément est notifiée comme dit supra en a) de l'article 6.0.0.3. Le prix versé par l'adjudicataire reste consigné entre les mains de l'officier ministériel ayant procédé à l'adjudication jusqu'à agrément ou intervention du rachat en cas de refus d'agrément. Dans le premier cas, les fonds sont versés à qui de droit; dans le second cas, ils seront restitués à l'adjudicataire évincé, sans intérêt. Le prix de rachat par les associés ou la société, en cas de refus d'agrément, est versé entre les mains de l'officier ministériel pour être remis à qui de droit et, à défaut d'intervention de l'associé exécuté à l'acte de rachat, la gérance procède par voie de déclaration devant notaire, comme dit supra au b) de l'article 6.0.0.3.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de rachat de parts sociales, ce consentement portera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

6.0.1. Transmissions pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé.

0. Opérations soumises à l'agrément. Toutes transmissions, attributions pour cause de dissolution d'une communauté de biens entre époux ou dévolutions de parts sociales ayant leur origine dans le décès d'un associé ou la disparition de la personnalité morale d'un associé sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant aux personnes désignées infra en 6.0.1.1.

1. Qualités dispensant de l'agrément. Sont dispensées d'agrément toutes opérations visées supra en 6.0.1.0. bénéficiant à toutes personnes ayant déjà qualité d'associé.

2- Justification des droits. Héritiers, attributaires dévolutaires doivent, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur identité et de leurs qualités ainsi que la désignation, s'il y a lieu, du mandataire commun chargé de les représenter auprès de la société pendant la durée de l'indivision.

La justification a lieu par la production de tous documents appropriés tels qu'acte de naissance, inventaire, certificats de propriété, acte de partage, etc. Elle est accompagnée, s'il y a lieu, d'une demande d'agrément, adressée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à cette justification puis, le cas échéant, jusqu'à l'intervention de l'agrément nécessaire, les parts concernées ne peuvent être représentées aux décisions collectives d'associés et leur droit aux bénéfices distribuels est suspendu.

La Société peut mettre les intéressés en demeure d'apporter les justifications nécessaires, le cas échéant, à peine d'astreintes prononcées par le Juge.

Lorsque la demande d'agrément émane d'une indivision, l'agrément s'applique à l'ensemble des indivisaires à moins que chacun d'eux possède une qualité le dispensant de cet agrément. S'il y a refus d'agrément de l'indivision mais qu'un ou plusieurs des indivisaires possèdent une qualité dispensant de l'agrément, les indivisaires concernés disposent d'un délai de quatre mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément de l'indivision pour notifier à la société un acte de partage portant attribution à leur profit des parts sociales de leur auteur.

3. Procédure d'agrément.

a) Majorité requise. L'agrément est accordé par les associés subsistants à la majorité des trois quarts des votes émis, quelque soit le nombre des votants.

Cette décision des associés intervient à l'initiative de la gérance. Elle n'est pas motivée et doit être immédiatement notifiée aux signataires de la demande d'agrément.

b) Présomption d'agrément. L'agrément est réputé acquis à défaut de notification aux demandeurs d'une décision de refus d'agrément dans le délai de trois mois à compter de la notification à la Société de la demande d'agrément.

c) Rachat en cas de non agrément. S'il résulte de la décision des associés que l'agrément à la transmission des parts n'est pas accordé, il est procédé comme indiqué supra en b) de l'article 6.0.0.3. sauf à lire "dévolutaires ou attributaires des parts non agréés" en lieu et place de "cédant".

d) Si à l'expiration du délai imparté aucune des solutions de rachat prévues n'est intervenue, la mutation des parts ayant fait l'objet de refus d'agrément s'effectue librement au profit des demandeurs non agréés.

6.0.2. Forme des notifications.

Les notifications prévues sous la rubrique 6.0. des présents statuts sont valablement faites par lettres

recommandées avec demande d'avis de réception. Toutefois la notification des projets de cession entre vifs ou de nantissement de parts sociales peut intervenir par acte d'huissier de justice.

6.0.3. Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital:

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé des parts souscrites ou acquises. L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport, ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dument notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure ou devient associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.1. DROITS SUR LES BÉNÉFICES, LES RÉSERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part de capital donne droit à une même somme nette dans la répartition des bénéfices, des réserves, et du boni de liquidation.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait usage de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions peuvent donner lieu.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

6.2. DROIT À L'INFORMATION

Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée qui doit se tenir dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice écoulé, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée. Pendant le même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de la communication visée à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

A toute époque, un associé a le droit de prendre connaissance par lui-même et au siège social, assisté s'il le désire, d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux, des comptes annuels, inventaires et rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. A l'exception des inventaires, l'associé peut prendre copie de ces documents.

Quinze jours au moins avant toute assemblée autre que l'assemblée annuelle, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée et sont tenus, en outre, à leur disposition au siège social. Les associés peuvent en prendre copie.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents accompagnent la lettre de consultation.

Deux fois par exercice, tout associé non gérant peut poser des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Le gérant est tenu de répondre par écrit et doit communiquer sa réponse au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Le cas échéant, sur demande du commissaire aux comptes, s'il en existe, il reçoit communication du rapport visé à l'article 340.3 de la loi du 24 juillet 1966.

6.3. DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts :

Tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés ou, s'il agit d'assemblées, s'y faire représenter par un mandataire, associé ou conjoint.

Lorsque la société, vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant.

L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

6.4. DROIT AU MAINTIEN DES ENGAGEMENTS SOCIAUX
En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son accord individuel.

6.5. OBLIGATIONS DES ASSOCIES

6.5.0. Adhésion aux statuts. Respect des décisions collectives.

La détention d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions collectives des associés régulièrement prises.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demandant la liquidation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

6.5.1. Parts sociales indivises

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés ou en dehors d'eux.

A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation du mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

6.5.2. Parts sociales faisant l'objet d'un usufruit.

L'usufruitier de parts doit s'entendre avec le nu-propiétaire pour la représentation de ces parts. A défaut d'entente dûment notifiée à la société, les parts seront valablement représentées par le nu-propiétaire pour les assemblées générales extraordinaires, et par l'usufruitier pour les assemblées générales ordinaires.

6.5.3. Résorption des rompus.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus, et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux, d'un nombre entier de parts nouvelles. Si, à l'expiration d'un délai d'un mois à partir de la date de l'opération ayant fait apparaître les rompus, les cessions possibles entre associés ne les ont pas fait disparaître entièrement, les parts sociales nouvelles

correspondant aux droits ou aux parts formant rompus sont attribuées indivisément à tous les associés, dont le nombre de parts anciennes ou de droits qu'ils déclinent ne permet pas l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles, leurs droits dans l'indivision étant fixés à proportion des rompus qu'ils déclinent.

6.5.4. Libération des parts sociales.
L'associé est tenu de libérer intégralement son apport dès souscription des parts sociales qui doivent le rémunérer.

6.5.5. Responsabilité des associés.

0. Pertes sociales. Sous réserve de l'application éventuelle aux associés dirigeants de droit ou de fait des dispositions légales sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens, les associés ne supportent les pertes sociales qu'à concurrence du montant de leurs parts.

1. Constitution irrégulière de la société ou modification statutaire irrégulière. Les fondateurs de la société ainsi que les premiers gérants sont solidairement responsables, pendant dix ans à compter de l'immatriculation de la Société au R.C.S. du préjudice causé par le défaut d'une mention obligatoire dans les statuts ainsi que par l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrite par la loi ou les règlements pour la constitution de la personne morale ou pour la modification des statuts.

2. Evaluation des apports en nature. Les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société. En cas d'augmentation de capital par apports en nature, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée auxdits apports.

3. Nullité de la société. Les premiers gérants et les associés auxquels la nullité de la société est imputable sont solidairement responsables envers les autres associés et les tiers du dommage résultant de l'annulation. L'action en responsabilité se prescrit par trois ans à compter du jour où la décision d'annulation est passée en force de chose jugée. La disparition de la cause de nullité ne met pas obstacle à l'exercice de l'action en dommages intérêts tendant à la réparation du préjudice causé par le vice dont la société était entachée. Cette action se prescrit par trois ans à compter du jour où la nullité a été couverte.

6.5.6. Dividendes fictifs et intérêts fixés ou intercalaires.

Les associés peuvent être tenus de restituer les dividendes fictifs ainsi que toute somme encaissée en l'absence de bénéfices, à titre d'intérêts fixés ou intercalaires.

6.6. DEPOTS DE FONDS EN COMPTÉ COURANT PAR LES ASSOCIES
Chaque associé peut verser dans la caisse sociale, en compte courant, au-delà de sa mise sociale, toute somme qui sont jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.

Ces comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs. Ils sont soumis à la procédure visée supra en 3.1.1. Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité des décisions ordinaires. A défaut de décision ou de participation expresse les fonds déposés ne peuvent être retirés de la caisse sociale qu'après un préavis minimum de douze mois.

6.7 DROITS DES REPRESENTANTS DES SALAIRES DE L'ENTREPRISE

Le droit des salaires représentants des salaires seront exercés conformément à la loi.

7. DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

7.0. NATURE DES DECISIONS

La volonté des associés dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont accordés par la loi s'exprime par des décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Des décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en examiner les comptes ainsi que le rapport de gestion.

7.1. DECISIONS ORDINAIRES

7.1.0. Objet

Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour

objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour l'accomplir les actes exécutant les pouvoirs qui lui ont été conférés.
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices;
- d'examiner les conventions réglementées énoncées supra en 3.1.1.
- de nommer et révoquer les gérants, le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes;
- et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement : modification des statuts, prorogation, dissolution anticipée, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées supra en 6.0.

7.1.1. Majorité.

O. Principe. Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises sur première consultation qu'autant

qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

1. Exceptions. Par exception à ce qui est dit en O la nomination et la révocation d'un gérant sont toujours décidées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En outre, s'agissant de conventions entre la société et un associé ou un gérant, il est procédé comme précisé supra en 3.1.1..

7.2 DECISIONS EXTRAORDINAIRES

7.2.0. Objet.

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, prorogation, dissolution anticipée, agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment décider ou autoriser, sans que l'augmentation ci-après ait un caractère illégal :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social;
- la réduction ou la prorogation de durée ou la dissolution anticipée de la société;
- le transfert du siège social, sauf ce qui est indiqué en 2.2.0.

- la modification directe ou indirecte de l'objet social;

- la transformation de la société en société de toute autre forme.

- la division ou le regroupement des parts sociales, sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal;

- la modifications des conditions de cession ou de transmission des parts sociales;

- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices;

- l'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer, par voie de fusion ou de fusion-scission;

- l'absorption, au même titre de fusion ou de fusion-scission, de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés;

le tout, le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

7.2.1. Majorité

O. Principe. Les décisions collectives extraordinaires comportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

1. Exceptions. Par dérogation à la règle ci-dessus énoncée, notamment :

- doivent être adoptées avec l'accord unanime des associés;
- les décisions de changement de nationalité de la société;

2. Les décisions de transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions;

3. Généralement toutes les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés;

- doivent être adoptées aux conditions de majorité fixées supra en 6.0.; toutes décisions portant agrément des cessations et transmissions de parts sociales;

4. Peut être adoptée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales la décision de transformation de la société en société anonyme, si les capitaux propres figurant au dernier bilan approuvé excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de changement de forme doit en outre intervenir dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966.

7.3. MODALITES DES DECISIONS

Les décisions collectives d'associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite.

Font obligatoirement l'objet d'assemblées :

- les décisions se rapportant à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé;
- celles visées supra en 6.3.

7.3.0. Assemblées

O. Convocation. Lieu de réunion, ordre du jour. Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout endroit du département du siège social ou d'un département limitrophe, quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé sur demande d'un associé.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions écrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

1. Information préalable des associés. L'information préalable des associés doit être assurée dans les conditions rappelées supra en 6.2.

2. Tenue de l'assemblée. L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par le plus âgé des gérants présents. Si aucun des gérants n'est associé, elle est

présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts acceptent, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

7.3.1. Consultation par correspondance

L'information préalable des associés doit être réalisée dans les conditions rappelées supra en 6.2.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la société, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

7.4. DROIT DE VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède, même si ses parts sont frappées de saisie-arrest, mises sous séquestre ou données en nantissement.

Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales ne comptent que pour un associé. Pour le même calcul, l'usufruitier et le nu-proprétaire ne comptent également que pour un associé.

Le droit de vote est incessable.

7.5. REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

O. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, s'il est marié d'un pouvoir régulier.

Lorsque la société vient à ne plus comprendre que deux associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant.

Le mandat s'applique obligatoirement à la totalité des voix dont dispose le mandant.

Le mandant vaut pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours; il est toujours réputé donné pour les assemblées successives convoquées sur le même ordre du jour.

1. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

2. Indivision et usufruit de parts sociales. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales, usufruitiers et nu-proprétaires de parts sociales, sont tenus de se faire représenter comme il est dit supra en 6.3.1. et 6.5.2.

7.6. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il est fait mention dans le procès-verbal des modalités de cette consultation. La réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance. Ils sont inscrits et enlascés dans un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Lorsqu'une décision est constatée dans un procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

7.7. EFFETS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

8. COMPTES ANNUELS. RESULTATS. AFFECTATION ET DISTRIBUTION

8.0. Etablissement des Comptes et Rapports

8.0.0. Rôle de la gérance.

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce et notamment aux articles 8 à 17 du Code de commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan accompagnant de l'état des cautionnements, avais et garanties et de l'état des dettes, et l'annexe à ces comptes.

Si la société a des filiales ou des participations, la gérance doit annexer au bilan le tableau prévu par la loi, destiné à faire apparaître la situation desdites filiales et participations.

Si la société vient à se trouver dans la situation visée à l'article 341.2 de la loi du 24 juillet 1966, elle annexe aux comptes annuels, l'inventaire des valeurs mobilières en portefeuille.

Lors de l'établissement de ces documents, elle procède, conformément aux dispositions du Code de commerce, de telle sorte que les comptes annuels sont réguliers, sincères et qu'ils donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat.

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis, chaque exercice, selon la même présentation et les mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent. Présentation et méthodes d'évaluation peuvent toutefois être modifiées en cas de changement exceptionnel dans la situation de la société; en ce cas, les modifications sont décrites et justifiées dans l'annexe pûls signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du commissaire aux comptes.

Dans le cas où la société possède des filiales ou des participations, la gérance doit en faire mention dans son rapport aux associés et, si la participation excède la moitié du capital de l'autre société, elle doit, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant les renseignements par branche d'activité.

8.0.1. Rôle du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes, s'il en est désigné un, établit un rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, et un rapport général sur les comptes de l'exercice écoulé, leur régularité et leur sincérité. Ces rapports doivent être adressés aux associés dans les conditions précisées supra en 3.1.1.1. et 6.2.2.

8.1. INTERVENTION DE L'ASSEMBLEE

8.1.0. Approbation des comptes annuels.

Le rapport de gestion, l'inventaire, les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Préalablement à la réunion de l'assemblée, l'information des associés doit être assurée dans les conditions précisées supra en 6.2. A compter de cette information les associés ont la faculté d'exercer leur droit d'interrogation écrite de la gérance.

8.1.1. Approbation des conventions réglementées.
Les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 et rappelées supra en 3.1.1.1. sont soumises à l'approbation de l'assemblée annuelle dans les conditions précisées audit acte.

8.1.2. Affectation et distribution des résultats.
O. Détermination des sommes distribuables. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque,

pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu du montant des sommes portées à d'autres fonds de réserve en application de la loi, puis augmenté le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

1. Dividende. Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée aux associés sous forme de dividende; ce dernier est toutefois

prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celles-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

2. Affectation aux réserves. L'assemblée peut affecter la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à la disposition de la collectivité des associés se prononçant par décision ordinaire, soit au compte "report à nouveau".

3. Pertes. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, inscrites au bilan au compte "report à nouveau".

6.1.3. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social. Consultation spéciale des associés.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la clôture requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, et, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, comme encore si les obligations visées au deuxième alinéa du présent article 8.1.3, n'ont pas été respectées, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

La réduction du capital au-dessous du minimum légal intervient dans les conditions fixées supra en 4.1.

8.1.4. Paiement des dividendes. Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée sont fixées par elle ou, à défaut par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf circonstance exceptionnelle motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividende fictif. L'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits au profit de la société.

8.1.5. Comptes sur dividende. Des comptes sur dividende peuvent être répartis par la gérance dans les conditions fixées par l'article 347 du Code de Commerce et l'article 245.1 du décret sur les sociétés commerciales.

9. LIQUIDATION. DIVERS

9.0. LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'urgence, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution met fin à la mission du commissaire aux comptes, s'il en existe.

La liquidation s'effectue, conformément aux dispositions, non contraires aux présents statuts, des articles 390 et suivants de la loi n° 66.537 du 24 juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret n° 67.206 du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de l'article 6.1. supra.

Statuts mis à jour le 23 Janvier 1997

Catife Carbone



CESSION DE PARTS

Entre les soussignés :

- Monsieur Aimé GROSSIORD
né le 22 Février 1955 à Nantua (Ain), de nationalité française,
divorcé de Madame Béatrice LEVRIER et non remarié depuis ainsi qu'il le déclare,

demeurant à Bellignat (Ain) - 13, Place de l'Hôtel de Ville

d'une part,
ci-après dénommé "LE CEDANT"

- Madame Brigitte PROST-ROMAND
née le 20 Décembre 1964 à Morez (Jura), de nationalité française,
divorcée de Monsieur Eric CARMANTRAND et non remariée depuis ainsi qu'elle le déclare,

demeurant à Bellignat (Ain) - 13, Place de l'Hôtel de Ville

d'autre part,
ci- après dénommée "LE CESSIONNAIRE"

ont préalablement à l'acte de cession, objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

Monsieur Aimé GROSSIORD est porteur des 500 parts de la société "AGD", Société à Responsabilité Limitée au Capital de 50 000 Francs, dont le siège social est à Bellignat (Ain) - 19 bis, Avenue d'Oyonnax, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bourg-en-Bresse sous le numéro B 347 841 371 et ayant pour activité : la dératisation, désinfection, vente de produits s'y rapportant, transport de corps, pompes funèbres, vidange et curage.

Cette société a été constituée par acte authentique en date du 19 Juillet 1988 et régulièrement publié.

Le cédant a reçu 250 des parts présentement cédées en rémunération d'un apport de numéraire constaté lors de la constitution dans les statuts ; il a acquis les 250 autres parts de Monsieur Gabriel GROSSIORD à hauteur de 225 parts et de Madame Sylvie ROMARIN à concurrence de 25 parts, aux termes d'un acte sous-seing privé en date des 12 et 20 Avril 1996.





AGREMENT

Ces parts sont librement cessibles entre les associés mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Le cessionnaire a été agréé ce jour en qualité de nouvel associé par Monsieur Aimé GROSSIORD.

CESSION

Monsieur Aimé GROSSIORD cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à Madame Brigitte PROST-ROMAND qui accepte, 250 parts sur les 500 parts dont il est propriétaire, numérotées de 251 à 500

PROPRIETE - JOUISSANCE

Par la présente cession, le cessionnaire devient propriétaire des parts qui lui sont cédées à compter du 1er Janvier 1997 avec tous les droits qui y sont attachés ; le cessionnaire aura notamment seul droit au produit desdites parts qui sera mis en distribution postérieurement à ce jour.

A cet effet, le cédant subroge le cessionnaire dans tous les droits et obligations résultant de la possession des parts cédées.

Toutefois, la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 200 Francs la part, soit pour les 250 parts cédées la somme de 50 000 Francs (CINQUANTE MILLE FRANCS) que Monsieur Aimé GROSSIORD reconnaît avoir reçue de Madame Brigitte PROST-ROMAND et dont il lui donne ici quittance.

Ce prix a été fixé entre les parties en considération de divers éléments d'appréciation dont, entre autres, les comptes annuels des trois exercices écoulés approuvés par les associés.

FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de son dépôt au siège social contre remise par le gérant d'une attestation ainsi que pour le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et de ceux qui en seront la conséquence seront supportés par l'acquéreur qui s'y oblige.

DECLARATION DES CEDANTS

Le cédant déclare :

- que les parts sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à leur cession, anéantir ou réduire les droits des cessionnaires sur lesdites parts.
- que la société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

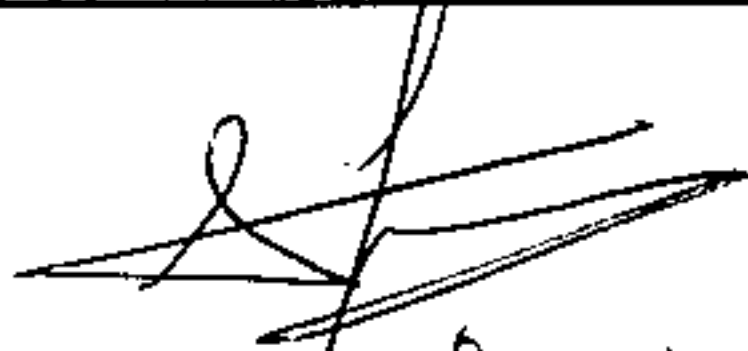
La réalisation de la présente cession ne remet pas ce régime en cause, la société devenant pluripersonnelle et donc de plein droit soumise à l'impôt sur les sociétés.

Fait en 6 exemplaires

A Oyonnax

Le 23 Janvier 1997

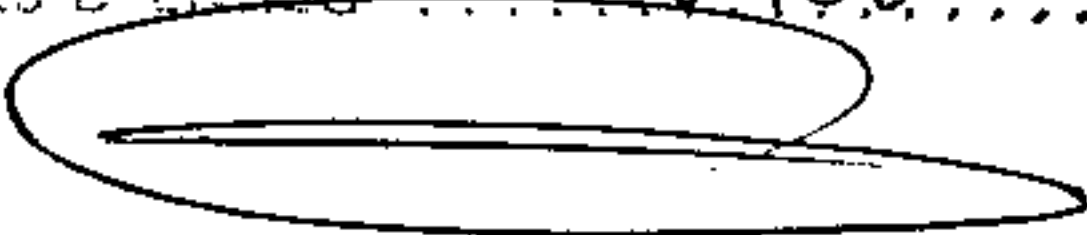
Monsieur Aimé GROSSIORD


par duplicata

4,80% A/50 000 = . . . 2400
Oise timbre
12 F. x 3 F. x 6 actes = . . . 306
2706 F.

Madame Brigitte PROST-ROMAND



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE <u>OYONNAX</u> LE <u>27 JAN. 1997</u>	
F°	<u>90</u> BORD. <u>23/3</u>
RSQU	[- DE CE TIMBRE 306
	[- DES D'ENTRÉE 2400
SIGNATURE : 	

AGD

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 50 000 Francs
Siège Social : 19 bis, avenue d'Oyonnax - 01810 BELLIGNAT
R.C.S. : BOURG-EN-BRESSE B 347 841 371

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

DU 23 JANVIER 1997

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT
Et le 23 Janvier à 14 heures

- Monsieur Aimé GROSSIORD
propriétaire de..... 500 parts

unique associé et seul gérant de la société, a pris les décisions suivantes ayant pour objet :

- l'agrément de Madame Brigitte PROST-ROMAND en qualité de nouvelle associée,
- modification de la répartition du capital et de l'article n° 2 - 5 - 1 - "APPORTS EN NUMERAIRE" des statuts, sous réserve de la réalisation définitive d'une cession de parts.

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique agréé Madame Brigitte PROST-ROMAND en qualité de nouvelle associée.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique comme conséquence de la résolution qui précède, sous la condition suspensive de la réalisation définitive d'une cession de parts au profit de Madame Brigitte PROST-ROMAND avec effet au jour où elle sera devenue opposable à la société, décide :

D'ajouter le paragraphe suivant à l'article n° 2 - 5 - 1 "APPORTS EN NUMERAIRE" des statuts

"aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 Janvier 1997, enregistré à Oyonnax le

Monsieur Aimé GROSSIORD a cédé 250 parts sur les 500 parts qu'il détenait dans la société à Madame Brigitte PROST-ROMAND.

En conséquence, le capital est réparti comme suit :

- Monsieur Aimé GROSSIORD deux cent cinquante parts, ci..... numérotées de 1 à 250	250
- Madame Brigitte PROST-ROMAND deux cent cinquante parts, ci..... numérotées de 251 à 500	250
Soit au total, cinq cents parts, ci.....	500

Le reste sans changement.

°°0°°

Et de tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé après lecture.

Monsieur Aimé GROSSIORD

Certific conforme
